



ANPI-GABON

Agence Nationale de Promotion des Investissements du Gabon



REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

FICHE UNIQUE D'ENREGISTREMENT : SOCIETE

Création

Modification
(Cocher la case correspondante)

Cessation

Dossier n° : **004-1872-SI1** du : **03:08:2017** Agrément Technique N°:

Dénomination sociale: **ARTIAF** Sigle :

Forme juridique : Autres :SUARL Capital social :**2000000**

Représentée par M. ; Mme

Nom(s) : **MBEMBO** Prénom(s) : **Armel Séverin** De nationalité :**Gabonaise**

Né(e) le : **24: 11:1977** à : **Mimongo** Agissant en qualité de : **Gérant**

Activité : **Promotion et vente des produits artisanaux.**

Quartier & ville : **Angondjé (à 200 m de l'Ecole les Tsanguettes) - Libreville** ; B.P :**3913** ; Tél :**06.27.82.68**

I/ DIRECTION DE LA FORMALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES (ANPI-GABON)

Le Directeur : Bertrand Rubens MATTEYA

Libreville, le : **03 AOUT 2017**



CACHET & SIGNATURE

II/ GREFFE DE COMMERCE

Date de dépôt des Actes : **03/08/2017**

N° RCCM : RG LBV 2017B20796

Libreville, le : **03/08/2017**



CACHET & SIGNATURE

III/ SERVICE DES IMMATRICULATIONS (D.G.I.)

N° d'immatriculation : **044456 U**

Libreville, le :

03 AOUT 2017



CACHET & SIGNATURE

IV/ DIRECTION GENERALE (ANPI-GABON)

Libreville, le :

28 AOUT 2017

Le Directeur Général : **Nina Alida ABOUNA**



CACHET & SIGNATURE

Réf : GECA

Greffe de Commerce du Tribunal de 1^{re} Instance de LIBREVILLE / GABON

EXTRAIT DU REGISTRE DU
COMMERCE ET DU CRÉDIT MOBILIER

Acte Uniforme portant sur le
Droit Commercial Général
J. O de l'O H A D A du 01/10/1997

N° d'immatriculation : R.C.S. Libreville / Gabon 2017B20796

03/08/2017 09 : 10

Page 1

Immatriculation en date du 03/08/2017	
Dénomination Sociale : ARTIAF	
Nom commercial : ARTIAF	
<u>Forme</u> : Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle	
<u>Au Capital de</u> : 2.000.000 Francs CFA	
<u>Adresse du Siège Social</u> : Angondjé (à 200m de l'Ecole les Tsanguettes)	
BP : 3913 LIBREVILLE / GABON	
GERANT:	
Monsieur MBEMBO Armel Severin	
<u>Né (e) le</u> : 24/11/1977 Mimongo (GABON)	
<u>Nationalité</u> : Gabonaise	
<u>Demeurant</u> : Angondjé (à 200m de l'Ecole les Tsanguettes)	
BP : 3913 LIBREVILLE / GABON	
<u>Adresse du principal établissement</u> :	
Quartier : Angondjé (à 200m de l'Ecole les Tsanguettes)	
BP : 3913 LIBREVILLE / GABON	
<u>Mode d'exploitation</u> : EXPLOITATION DIRECTE	
<u>Origine du Fonds</u> : CREATION	
<u>Enseigne</u> : ARTIAF	
<u>Activité</u> : Promotion et vente des produits artisanaux.	
<u>Début Activité</u> : 03/08/2017	<u>Expiration Société</u> : 02/08/2116
<u>Clôture d'exercice</u> : 31 Décembre	
Pour extrait certifié conforme délivré sur 1 page.	

A Libreville /Gabon, le 03/07/2017 09 : 10





AGASIA
AGENCE GABONNAISE DE
SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET DE
L'ALIMENTATION



ACRÉMENT SANITAIRE

Le Directeur Général de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi 023/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable en République Gabonaise;
- Vu la loi 15/65 du 12 décembre 1965 relative à l'inspection des denrées alimentaires, produits et sous-produits d'origine animale ;
- Vu la loi 7/77 du 15 décembre 1977 portant institution d'une police phytosanitaire en République Gabonaise ;
- Vu la loi n°040/2018 du 28 décembre 2018 fixant le cadre juridique pour la gestion et une utilisation rationnelle des produits phytosanitaires en République Gabonaise ;
- Vu le décret n°292/PR/MAEDR du 18 février 2011 portant Création Attributions de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire;
- Vu le décret n° 0667/PR/MAEPDR du 10 juillet 2013 portant modification de certaines dispositions du décret n°292/PR/MAEDR du 18 février 2011 portant Création Attributions de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire;
- Vu le dossier de l'intéressé;
- Vu les Résultats de l'Inspection sanitaire du

.....
15/05/2020.....

Accorde un agrément sanitaire de catégorie 1 à l'établissement/entreprise du secteur alimentaire dénommé ... ARTIAF

En abrégé : Adresse BP : 3913 Tel : 066278268 Email :

Dont l'objet social est : DISTRIBUTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Sis au quartier : ANGONDJE (à 200m de l'école des Tsanguettes)

..... du 2ième arrondissement de la commune d' : AKANDA.
Pour l'exercice de (s) activités suivantes dans la chaîne alimentaire : DISTRIBUTION DES DENRÉES ALIMENTAIRES

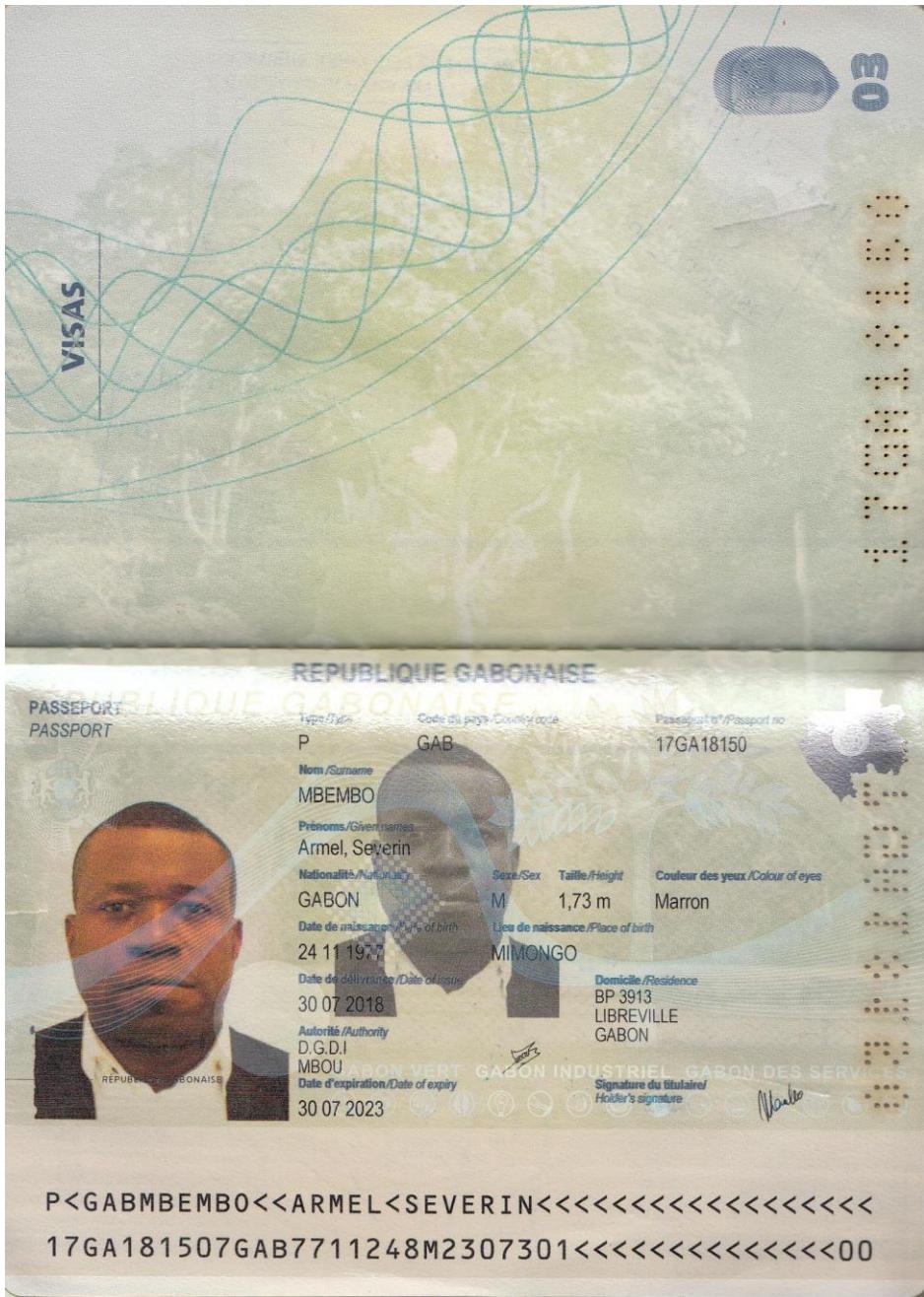
Sous le numéro : AS CAT1/DIST /ART01/0173/20 Validité : .. 1AN

Visa DERSP : +

.....
19 MAI 2020
.....



Ce document est la propriété de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire et doit rester confidentiel et non divulgué sans son autorisation.





RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE UBA GABON:

COMpte ENTREPRISE/ AGENCE PANORAMIQUE

ARTIAF

Code Banque	Code guichet	Numéro	Rib
40025	05801	80101600984 36	

Code Swift: UNAFGALIXXX
IBAN: GA21400250580180101600984 36

Correspondant Euro: STANDARD CHARTERED FRANCKFORT
• SWIFT Code: SCBLDEFXXX

Correspondant Dollars: STANDRD CHARTERED NEW YORK
• SWIFT Code: SCDLUS33XXX

Gestionnaire:Eva MOURAMBOU

UNITED BANK FOR AFRICA (GABON) SA.
282 Avenue MARQUIS DE COMPIEGNE
Centre Ville Immeuble Panoramique
BP 12035, Libreville
Tél. /Fax +24101 77 85 17 /01 74 06 24
Mobile :0565 52 46
E-mail : eva.mourambou@ubagroup.com

ARTIAF

Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée (SUARL)
AU CAPITAL DE 2 000 000 F CFA
SIEGE SOCIAL: Libreville – Gabon, sis au quartier Angondje, BP 3913



STATUTS

(OHADA)



Etablis conformément à l'Acte Uniforme OHADA révisé du 30 janvier 2014 relatif au Droit des Sociétés commerciales et du GIE.

CABINET LA GLOIRE
BP : 6556 LIBREVILLE

ARTIAF

Société Unipersonnelle A Responsabilité Limitée (SUARL)
AU CAPITAL DE 2 000 000 F CFA
SIEGE SOCIAL: Libreville – Gabon, sis au quartier Angondje, BP 3913

LE/LA/ SOUSSIGNE (E)) :

- Monsieur MBEMBO Armel Séverin
De nationalité Gabonaise
Né le 24/11/1977 à Mimongo
Profession : Documentaliste
Domicilié à Libreville / Angondje
Passeport n° 8BC140554, date de validité 08/04/2018
BP : 3913 LIBREVILLE



Désigné par Associé Unique, lequel a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE (SUARL) qu'il a décidé de créer conformément à la réglementation en vigueur en République Gabonaise et à l'Acte Uniforme OHADA.

TITRE I : FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE

Article 1 – Forme

Le soussigné a établi les statuts d'une SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'il a décidé de créer.

Cette société sera régie par les dispositions de l'acte uniforme OHADA révisé du 30 Janvier 2014 relatif au Droit des sociétés commerciales et du GIE, par la réglementation commerciale en vigueur en République Gabonaise, ainsi que par les présents statuts et leurs annexes.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en République Gabonaise et dans tout Etat -partie au traité OHADA :

- **Promotion et vente des produits artisanaux.**

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 – Dénomination Sociale

La société prend la dénomination de : ARTIAF

Dans tous les actes, et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE » ou des initiales « S.U.A.R.L » de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et son Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

Article 4 – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, constitution définitive de la société, cette durée pourra être soit prorogée, soit réduite en cas de dissolution anticipée prévue aux présent statuts.

Article 5 – Siège Social

Le siège social est fixé à Libreville, sis au quartier ANGONDJE (à 200 m de l'école LES TSANGUETTES), à la boîte postale 3913. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et partout ailleurs, par décision de l'associé unique.

TITRE II : APPORTS-CAPITAL-PARTS SOCIAL

Article 6 – Apports

L'Associé Unique fait à la société un Apport en numéraire de **DEUX MILLIONS (2 000 000) de Francs FCFA**. Laquelle somme est actuellement disponible pour dépôt dans un compte ouvert au nom de la société dans une Banque Commerciale ayant son siège à Libreville.

Article 7- Capital Social

Le capital social fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de **DEUX MILLIONS DE FRANCS CFA (2 000 000 FCFA)** soit 200 parts sociales d'une valeur nominale de **DIX MILLE (10.000) Francs CFA** chacune, numérotées de 1 à 200 entièrement souscrites, libérées et attribuées à l'associé unique.

Représentant un capital de **DEUX MILLIONS 2 000 000) de Francs CFA**.

Article 8 – Augmentation et Réduction du Capital

Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par l'acte uniforme, en vertu d'une décision de l'associée unique.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par l'ACTE UNIFORME de l'OHADA doit être immédiatement suivie d'une augmentation ayant pour effet de le porter, au moins, à ce minimum.



Article 9 – Cession-Transmission-Nantissement de Part Sociales

Les cessions de parts se font soit par acte notarié, soit par acte sous seing privé.

Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou encore, par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation de dépôt, par la gérance. Pour être opposable aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au greffe, pour immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

TITRE III : GERANCE-COMMISSARIAT AUX COMPTES-DECISIONS

SECTION 1 : GERANCE

Article 10 – Nomination et pouvoirs du Gérant

La société ARTIAF est gérée et administrée par **Mr. MBEMBO Armel Séverin, associé unique** qui accepte lesdites fonctions pour une durée indéterminée. Ce dernier déclare n'être frappé d'aucune incapacité ni interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

SECTION 2 : COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 11 : Commissaire aux Comptes

Si la société vient à remplir l'une des conditions fixées par l'article 376 de l'acte uniforme OHADA, un ou plusieurs commissaires aux comptes devront être nommés. Ils seront désignés et exercent leur mission dans les conditions fixées par les articles 376 à 381 de l'Acte Uniforme OHADA.

SECTION 3 : DECISIONS

Article 12 – Décisions de l'Associé unique

La volonté de l'associé unique s'exprime par des décisions unilatérales qu'il prend dans l'intérêt de la société.

Article 13 – Décisions Ordinaires de l'associé unique

Sont qualifiés d'ordinaires, les décisions de l'associé unique ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.



Article 14 – Décisions Extraordinaires de l’associé unique

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions de l'associé unique portant agrément de nouveaux associés, la modification des statuts ou la transformation de la société.

Article 15 – Etats Financiers Annuels

A la clôture de chaque exercice prévue à l'article 18, la gérance dresse les états financiers de synthèses prévus par l'acte uniforme relatif au droit comptable.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par ledit acte uniforme ou par la loi.

Article 16 – Affectation et Répartition des Résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé dix pour cent (10%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint une somme égale à vingt pour cent (20%) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Le bénéfice net est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports bénéficiaires, diminué des pertes antérieur et du prélèvement pour toutes réserves légales.

TITRE IV : TRANSFORMATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 17 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelle que cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention «société en liquidation» ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément aux dispositions des articles 223 à 241 de l'acte uniforme OHADA.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.



Article 18 – FORMALITES ET POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

En vue d'obtenir cette immatriculation, la déclaration régularité et de conformité tiendra lieu de pièce à fournir, par application des dispositions de l'article 73 de l'acte uniforme OHADA.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes.

Article 19 : FRAIS

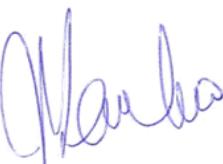
Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portées au compte frais de premier établissement. En autant d'exemplaires que requiert la loi.

Arrêté les présents statuts à 19 articles.

Fait à Libreville, le 05/07/2017

En autant d'exemplaires originaux requis par la loi.

L'Associé Unique :


Monsieur MBEMBO Armel Séverin

Enregistré à LIBREVILLE - GABON
Le 28 JUIL. 2017
Vol. 27 Folio 36 N°0328
Reçu Cinquante Mille Francs (50.000 F)
Le Receveur 

